

Direction générale Environnement

EUROSTATION – Bloc II – 2^{ème} étage
Place Victor Horta, 40 bte 10
B – 1060 BRUXELLES

www.environment.fgov.be

Secrétariat du Comité d'avis SEA :

Sabine WALLENS
t : + 32 2 524 96 84
f : + 32 2 524 96 00
g : +32 473 63 54 07
e : sabine.wallens@health.fgov.be

Comité d'avis SEA

Avis portant sur la nécessité ou non d'opérer une évaluation des incidences sur l'environnement dans le cadre du projet de plans politiques pour les zones marines protégées

Objet : **Application de l'Art.6 §3 2° de la loi du 13/02/2006** relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et à la participation du public dans l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement :

Le projet de plans politiques pour les zones marines protégées doit-il ou non faire l'objet d'une évaluation stratégique environnementale (SEA) ?

Bruxelles, le 28 août 2008

Conformément à l'article 6, §3, 2° de la loi du 13/02/2006, le Comité d'avis a été saisi le 31 juillet 2008 par le Service Milieu Marin de la Direction générale Environnement du SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement en ce qui concerne la nécessité ou non d'opérer une évaluation des incidences sur l'environnement concernant le projet de plans politiques pour les zones marines protégées.

Endéans le délai mentionné audit article (30 jours), le Comité d'avis sur les évaluations environnementales stratégiques remet l'avis sous-mentionné.

1. Contexte¹

Suite aux catastrophes survenues en mer et à la perte de la biodiversité marine, la protection du milieu marin a, au cours des dernières décennies, fait l'objet d'une attention accrue. À cet égard, les conventions internationales et la politique environnementale européenne ont joué un rôle déterminant en intégrant le principe de précaution, le principe de développement durable et le principe du pollueur-payeur dans la plupart des domaines politiques (politique marine et maritime, pêche, agriculture, mais également biodiversité, ...). L'objectif déterminé sur le plan international consiste en ce qu'il faudrait disposer d'un réseau cohérent de zones marines protégées en 2012.

La politique fédérale entend transposer ces engagements marins afin d'atteindre les objectifs convenus. En 1999, la loi visant la protection du milieu marin a été adoptée. En 2005, des aires marines protégées ont été créées par arrêté royal à titre de contribution fédérale au réseau européen de zones protégées, le réseau Natura 2000. En 2005 également, une première série d'accords d'utilisateurs pour ces zones marines protégées a été négociée et conclue.

En exécution de l'AR du 14/10/2005 concernant les conditions, la conclusion, l'exécution et la clôture d'accords d'utilisateurs et la rédaction de plans politiques pour les aires marines protégées dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique, le service Milieu marin du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement a communiqué l'avant-projet de plans politiques pour les zones marines protégées fin avril. Une consultation publique a eu lieu jusque fin juin et 4 réunions de concertation ont eu lieu pendant la même période. Au départ des réactions enregistrées, le service Milieu marin a retravaillé l'avant-projet qui est maintenant devenu un projet de plans politiques le 15 juillet 2008.

Les plans politiques doivent se situer dans le contexte des changements économiques, sociaux et écologiques survenus récemment dans la partie belge de la mer du Nord et dans la zone côtière: exploitation accrue de l'espace marin (parcs à éoliennes, aquaculture, extraction de sable et de gravier, navigation, ...), changements dans la politique de la pêche, nouvelles formes de récréation ou d'activités sur la terre ferme qui influencent directement ou indirectement le milieu marin. Les plans politiques sont dès lors une composante essentielle de notre politique marine pour assurer un état favorable de la biodiversité des espèces et des types d'habitats. Ces plans contribuent à protéger durablement les "services écosystémiques" que nous offre la mer et s'inscrivent dans le cadre de la politique marine et environnementale européenne.

La partie belge de la mer du Nord est une petite zone, mais l'une des mers les plus utilisées au monde. Les objectifs imposés par les directives européennes dans le domaine de la nature et les propositions figurant dans le projet de plans politiques

¹ Paragraphes repris, en partie, du projet de plans politiques de gestion des zones marines protégées (Introduction - Avant-propos).

constituent une première étape essentielle dans la contribution de la Belgique, d'ici 2012, à un réseau cohérent de zones marines protégées.

2. Application de la procédure fédérale SEA?

Afin d'apprécier si une SEA doit ou non être opérée sur le projet de plans politiques pour les zones marines protégées, il convient de se référer à l'annexe I de la loi du 13/02/2006 qui contient les critères qui permettent de déterminer l'ampleur probable des incidences du plan ou du programme. De manière générale, pour qu'un plan rentre dans le champ d'application de la loi, il faut qu'il comporte une série de mesures suffisamment précises et notamment qu'il constitue un cadre pour des autorisations ultérieures.

Conclusion – Avis du Comité d'avis

L'objectif du projet de plans soumis au Comité vise à assurer ou à rétablir un état de conservation favorable des zones marines protégées situées dans les espaces marins sous juridiction belge. Comme l'expose les auteurs du projet de plans, celui-ci est de nature particulière : « Les projets de plans politiques diffèrent des plans de gestion que nous connaissons (plans de gestion des zones terrestres protégées notamment) Les plans politiques sont en premier lieu des plans stratégiques devant nous permettre de planifier et de mettre à exécution ensemble (les décideurs politiques, les utilisateurs, les scientifiques et le grand public) les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs de protection »².

Le projet de plans comporte trois volets principaux.

Le premier volet met en évidence l'état de la situation des zones marines protégées existantes au niveau des espèces (oiseaux et mammifères) et des habitats, ainsi que les mesures de conservation qui y sont applicables sur base de différents arrêtés d'exécution de la loi milieu marin.

Le deuxième volet établit un descriptif de l'utilisation des zones marines protégées à travers différents types d'activités humaines comme la navigation maritime, la gestion des ports, le déversement des boues de dragage, l'extraction de sable et de gravier, le tourisme ou encore la pêche. Ce descriptif est complété par un récapitulatif des activités autorisées et interdites dans ces zones ainsi que la législation pertinente applicable. Les accords d'utilisateurs existants y sont également décrits et une évaluation de leur application est également reflétée.

² Projet de plans politiques pour les zones marines protégées, p. 1.

Le troisième volet concerne quatre types de mesures que le projet de plans propose de prendre :

- 1/ Mesures relatives à la gestion des principales pressions sur l'environnement
 - mise en œuvre de la réglementation de l'UE et de la convention OSPAR
 - élaboration de conventions avec les autorités portuaires pour éviter la pollution depuis les ports
 - poursuite du projet « fishing for litter »
 - conventions avec les autorités compétentes en ce qui concerne la suppression de l'impact négatif de la pêche au chalut sur la biodiversité
 - collaboration avec l'autorité flamande pour mettre en œuvre un plan de protection des oiseaux (espace, repos, nourriture)

- 2/ Mesures de conservation, monitoring et surveillance :
 - formulation d'objectifs de conservation
 - mise en route d'un programme scientifique de monitoring
 - amélioration de la surveillance

- 3/ Mesures relatives à la communication
- 4/ Attention donnée à d'autres initiatives ou mesures pertinentes

A la lecture du projet de plans, il apparaît que les volets 1 et 2 ne constituent pas un cadre pour l'autorisation de projets ultérieurs vu leur nature purement descriptive, en ce compris en ce qui concerne la partie relative aux accords d'utilisateurs. Quant au troisième volet, il apparaît que les mesures proposées ne visent pas à réglementer ultérieurement les activités humaines pouvant avoir un impact sur l'environnement mais plutôt à promouvoir des mesures relevant soit de la bonne mise en œuvre de la législation, soit de la promotion de la mise en place de collaboration avec diverses autorités. Ces mesures, telles que décrites, ne constituent donc pas actuellement un cadre qui permettrait ultérieurement de réglementer des autorisations de projets.

En outre, notons encore que les mesures proposées par le projet de plans ne sont pas susceptibles d'avoir des conséquences notables sur l'environnement vu le caractère général de celles-ci.

Au vu des arguments précités, l'avis du Comité d'avis est le suivant :

« le projet de plans politiques pour les zones marines protégées ne doit pas faire l'objet d'une évaluation stratégique des incidences sur l'environnement ».

Conformément à l'article 14 §1^{er} de l'arrêté royal du 22/10/2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Comité d'avis sur la procédure d'évaluation des incidences des plans et des programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, cet avis a été pris à l'unanimité.